

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## 24 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE, régulièrement convoqués, se sont réunis pour des raisons de sécurité dans la petite salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur CHAUVOIS Christian, Maire.

**Etaient présents** : BADAIRE Colette, BONVALET Christian, BOUET Aline, DIOUF Ghislaine, DE SLOOVERE Françoise, LANCE Stéphane, LEBLANC Pascal, LEBORGNE Hubert, LELANDAIS Olivier, MOTTELAY Christian, PATUREL Hervé, PREVOT Anne-Laure, PUTIGNIER Aurélie et VILLEDIEU Corinne.

**Etaient absents** ; DE GREGORIO- AVVENIRE Sandy (pouvoir à LELANDAIS Olivier), JOUAN-TRAMPLER Danielle (pouvoir à CHAUVOIS Christian), LALONDE François (pouvoir à LEBORGNE Hubert), MARIE Stéphanie (pouvoir à DE SLOOVERE Françoise), OBLIN Elise (pouvoir à BADAIRE Colette), PAILLEY Germain (pouvoir à PUTIGNIER Aurélie), PROUST Véronique (pouvoir à PATUREL Hervé) et TARDIF David (pouvoir à PREVOT Anne-Laure).

**Secrétaire de séance** : BONVALET Christian

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si les membres du Conseil Municipal approuvent le dernier procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2025. Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

### **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER : PRESENTATION ET AVIS SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – N°2025/005**

Monsieur le Maire remercie M BERNEDE Sébastien, chargé de mission auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Communauté Urbaine Caen la mer, pour sa présence et la présentation de ce point à l'ordre du jour.

#### **Rappel du contexte général d'élaboration du RLPi**

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine de Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

#### **Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi**

L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

## Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes. Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat en conseil communautaire et en conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLPi a été organisé en conseil communautaire le 26 janvier 2023 et en conseils municipaux des communes membres durant l'hiver 2022-2023.

Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité extérieure et définissent l'ambition générale pour le RLPi. En ce sens, elles guident l'élaboration du cadre réglementaire local retenu par les élus intercommunaux puis concerté avec les différents publics concernés et aux personnes publiques associées.

Les orientations débattues sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Promouvoir la sobriété pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques.
- **Orientation 2** : Préserver les richesses paysagères de Caen la mer et le cadre de vie des usagers (habitants, visiteurs voisins et touristes).
- **Orientation 3** : Valoriser les richesses du patrimoine bâti de Caen la mer.
- **Orientation 4** : Améliorer la lisibilité et l'attractivité des activités notamment liées au tourisme et au commerce.

## La concertation

Par mimétisme avec la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLPi.

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet ;
- de disposer des connaissances nécessaires pour émettre un avis éclairé.

Elle a également permis de mettre en avant la volonté de Caen la mer de disposer d'un document unique pour l'ensemble des 48 communes de son territoire.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs du territoire ;
- d'échanger, de débattre autour de ce projet.

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- le grand public
- Les professionnels de l'affichage et les associations concernées
- Les personnes publiques associées (PPA)

Cette concertation a permis à Caen la mer d'ajuster son projet en tenant compte de certaines remarques ou observations émises sur le projet présenté en concertation.

## Le règlement arrêté en conseil communautaire le 19 décembre 2024

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignants » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, ont permis d'arrêter un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit ;
- des annexes comportant notamment un plan de zonage ;

Ce règlement porte sur trois grands ensembles de dispositifs publicitaires :

- Les publicités et préenseignes,
- Les enseignes
- Les supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les règles nationales non restreintes par le RLPi arrêté demeurent applicables dans leur totalité.

Pour les publicités et préenseignes, le zonage proposé aboutit à la distinction de 4 zones « Publicité » couvrant l'ensemble des agglomérations dont trois -ZP1 ZP2 et ZP3 - concernent la commune :

- ZP1 couvrant les secteurs résidentiels mixtes (avec 2 sous-secteurs liés à la taille de l'agglomération)
- ZP2 couvrant les zones d'activités économiques de Caen la mer et les centres commerciaux de Ouistreham et de Troarn (listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du Schéma de Cohérence Territoriale de Caen Métropole en dehors de l'unité urbaine de Caen)
- ZP3 couvrant les autres centres commerciaux du DAAC et axes structurants de l'unité urbaine de Caen
- ZP4 couvrant l'emprise de l'aéroport de Caen Carpiquet

Le règlement comporte des dispositions générales comprenant :

- des interdictions de types de dispositifs ou d'implantation sur le territoire
- des dispositions sur leur insertion paysagère
- la hauteur maximale au sol
- des lieux où la publicité lumineuse est interdite et les modalités d'extinction nocturne
- des dispositions spécifiques au domaine ferroviaire en gare et parvis de gare

Pour chaque zone, des dispositions spécifiques sont prescrites pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, celles sur mur, celles sur clôtures ou mur de clôtures, et pour les publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain. Des règles de densité et sur les publicités lumineuses complètent ces dispositions.

Pour les enseignes, le zonage proposé aboutit à la distinction de 3 zones « Enseignes » dont deux – ZE1 et ZE2- concernent la Commune :

- ZE1 couvrant l'ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3
- ZE2 couvrant les zones d'activité économiques de Caen la mer et les centres commerciaux listés dans le DAAC du SCoT de Caen Métropole
- ZE3 couvrant l'emprise de l'aéroport de Caen Carpiquet

Le règlement comporte des dispositions générales comprenant :

- des interdictions d'implantation sur le territoire,
- des dispositions sur leur insertion paysagère ,
- des lieux où les enseignes lumineuses sont interdites, l'interdiction de quelques types d'enseignes lumineuses et les modalités d'extinction nocturne,
- des dispositions spécifiques aux enseignes temporaires,

Pour chaque zone d'enseigne des dispositions réglementant l'implantation, les dimensions, le cumul et/ou la luminosité sont édictées pour chaque typologie d'enseigne (parallèle au mur, perpendiculaire au mur, scellé au sol).

En complément des règles spécifiques ont été édictées dans les secteurs patrimoniaux qui priment sur les règles des autres zones. De même, des règles spécifiques à la luminosité s'appliquent dans et aux abords des espaces naturels reconnus du territoire.

Enfin, des dispositions générales applicables aux supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial réglementent leur surface maximale et les modalités d'extinction nocturne.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 7 janvier 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté urbaine de Caen la mer, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu en Conseil Municipal de la commune le 12 décembre 2022 ;

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu au sein du Conseil communautaire de Caen la mer le 26 janvier 2023 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu le bilan de la concertation tiré par délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu le dossier de RLPi arrêté au conseil communautaire du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 7 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** un avis favorable au projet de RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024,

**AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER : CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – N°2025/006**

Monsieur le Maire demande à Mme DE SLOOVERE Françoise, Maire-Adjoint en charge des finances, de bien vouloir présenter ce point à l'ordre du jour.

Mme DE SLOOVERE Françoise rappelle que dans le cadre du passage en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Taxe d'Aménagement est versée à Caen la Mer. Par convention, l'E.P.C.I reverse aux communes membres 75 % du produit. Le principe est renouvelé chaque année et sera très certainement revu en 2026. Au même titre que les autres communes, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté Urbaine ;

**NOTE** que le reversement se fera en deux fois dans l'année à savoir en juin et en octobre ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette convention.

## VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITE NATIONALE AVEC MAYOTTE – N°2025/007

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la commune de verser une aide pour Mayotte. L'association des Maires de France a mis en place un dispositif de soutien avec la Protection civile dont l'objectif immédiat est de répondre aux premières urgences : secours aux victimes, fournitures de biens essentiels, délairement et rétablissement des structures d'importance vitale. Les Collectivités peuvent contribuer en adressant leurs dons par virement à la Protection Civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
DECIDE de verser une contribution de 2 500 € à la Protection Civile pour soutenir Mayotte ;  
INDIQUE que cette contribution sera reprise au Budget 2025.  
CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

### QUESTIONS DIVERSES – N°2025/008

**Madame DE SLOOVERE Françoise** indique que la prochaine commission Finances se tiendra le 24 mars 2025 et rappelle que dans le cadre des actions menées afin de sensibiliser les habitants dont la haie empiète sur le domaine public, de nombreux habitants ont déjà fait le nécessaire.

**Monsieur LEBORGNE Hubert** indique que, suite à la mise en place du stop route de Mathieu, de nombreuses réactions des habitants ont été enregistrées et de ce fait la commission travaux propose d'ajouter un deuxième panneau stop sur le RD60 à cet endroit, en venant d'Hermanville sur mer, afin de casser les vitesses et permettre aux véhicules arrivant de Mathieu de passer plus aisément. Le Conseil Municipal dans son ensemble est plutôt favorable à cette solution. Un alternat est mis en place Haute rue du fait de la présence d'un échafaudage pour des travaux. Sur la RD 141 route de Blainville, les enrobés seront réalisés prochainement et la reprise totale des voiries sera faite par le Département mi-juin. Sur la RD 60 les travaux pour le changement des canalisations de gaz vont débiter le 23 mars prochain avec une 1<sup>ère</sup> tranche partant du Golf et allant jusqu'à la rue Germaine Barette.

**Monsieur BONVALET Christian** évoque un article alarmant quant à la qualité de l'eau potable. M. LEBORGNE indique que des analyses très régulières sont faites sur le territoire communal à plusieurs endroits et ne présentent aucune anomalie.

**Monsieur LELANDAIS Olivier** informe de son travail mené afin de chercher des créneaux disponibles pour maintenir l'activité des associations sportives pendant les travaux de rénovation du gymnase. Quatre associations sont concernées comprenant 300 adhérents. Plusieurs solutions sont à l'étude avec le CIFAC, la Ville d'Hérouville et en local avec le tennis club de la pommeraie ; l'idée étant de chercher en priorité des prêts gracieux, il n'est pour autant pas à exclure que certaines mises à disposition soient payantes, tout en sachant que la « non utilisation » de notre gymnase pendant une année représentera une économie en matière de fluides notamment.

**Madame BOUET Aline** s'inquiète quant à la présence de CVM -Chlorure de Vinyl Monomère – dans les analyses de l'eau. M. LEBORGNE Hubert indique que cette présence n'a concerné qu'une habitation hors centre bourg et était liée à un événement identifié et maîtrisé à ce jour.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h37.**

Le secrétaire de séance,

**Christian BONVALET.**



Le Maire,

**Christian CHAUVOIS.**

